



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

Agen, le 6 juin 2012

UNITÉ TERRITORIALE DE LOT-ET-GARONNE

ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ :

Ets SOULARD SAS

N/Réf. : SL/UT47/SPR/186/12
Références à rappeler : N° S3IC : 052-5623

Z.I. de la Boulbène
route de Tournon

Affaire suivie par : Sébastien LAUER
sebastien.lauer@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 05 53 77 48 35 - Fax : 05 53 77 48 48

47300 VILLENEUVE SUR LOT

**RAPPORT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT,
DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER
(Art. R512-25 du code de l'Environnement)**

1 PREAMBULE – PRINCIPAUX ENJEUX DU PRESENT DOSSIER

Par transmission du 30 août 2010, Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne a adressé à l'inspection des installations classées le dossier de demande d'autorisation précité complété en dernier lieu le 29 juillet 2011. Ce dossier concerne la demande d'autorisation d'exploiter un centre de tri et de transit de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Villeneuve sur Lot.

Cette demande s'inscrit dans le cadre d'une régularisation partielle des activités exercées par l'entreprise sur ce site et d'une extension de l'installation afin d'en assurer une pérennité et de répondre à des besoins dans le domaine du tri des déchets.

Les principaux enjeux résiduels qui découlent de l'analyse du dossier fourni sont :

- risques d'incendie (stockage de matières combustibles) ;
- risques de pollution des eaux(eaux de ruissellement).

2 PRESENTATION SYNTHETIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR

2.1 Le demandeur (identité, capacités techniques et financières)

L'activité de l'entreprise a débuté en 1975 sous le statut de SARL dans la collecte et le recyclage des papiers cartons et le transport des déchets. La première installation était située route de Monflanquin à Villeneuve sur Lot. En 1987 l'exploitation est déménagée dans la Z.I de la Boulbène à Villeneuve sur Lot.

S'agissant d'une installation dont l'activité est effective depuis 1987, la société SOULARD s'est fournie en matériel adapté et maîtrisé dans le cadre de ses activités. Les capacités techniques envisagées sur le site ont été testées et validées. Le personnel de l'entreprise est formé aux risques engendrés par ce type d'activité et l'exploitation est pourvue en moyens de prévention et de protection.

Tél : 05 53 77 48 40
935 Avenue Jean BRY
47916 AGEN cedex

Le chiffre d'affaire de la société S.A.S SOULARD s'élève à :

| | | |
|---------|------|------|
| 2007 | 2008 | 2009 |
| 3382 k€ | 3188 | 2356 |

De plus l'entreprise reste à ce jour une entreprise familiale dont les uniques actionnaires sont MM. Robert & René SOULARD. La direction opérationnelle est assurée par Madame Nathalie SOULARD et Monsieur Maurice SOULARD.

2.2 Le site d'implantation

Le site se trouve sur la Z.I de la Boulbène de la commune de Villeneuve sur Lot au sud est de son territoire et à 1km au sud de la rivière « Le Lot ».

Les parcelles d'implantation sont :

| Parcelles n°s (section DO) | Lieu-dit |
|--|-----------------|
| 410, 411, 465 (parcelles dédiées à la plate-forme actuelle) 234, 235, 255, 274, 275, 278, 279, 378, 380, 383,387, 446 (acquises en 2003) 447, 448 (acquises en 2007) | Z.I La Boulbène |

L'exploitant possède la totalité de la maîtrise foncière du lieu d'implantation de son activité. L'ensemble du site passera de 17000 m² à 29000 m².

2.3 Le projet, ses caractéristiques

2.3.1 *Nature et contexte du projet*

Cette demande est établie dans la continuité de l'installation et de part l'évolution importante du secteur d'activité des déchets, cela nécessite une adaptation et un développement de l'outil de travail. L'exploitation bénéficie d'un arrêté d'autorisation en date du 21 juillet 1988. Au début de la création la société était spécialisée dans la collecte et le recyclage des papiers cartons et le transport des déchets. Il s'agit d'un projet d'extension de l'activité exercée actuellement qui consiste en :

- récupération et valorisation de déchets non dangereux, principalement axée sur les papiers, cartons et plastiques ;
- location de bennes, compacteurs et transport de déchets.

Le demandeur envisage les aménagements et la réalisation des activités suivantes :

- un bâtiment de 1 600 m² dédié au tri de DND en mélange ainsi qu'à la maintenance des poids lourds (sur les nouvelles parcelles acquises pour le projet d'extension) avec l'installation de panneaux photovoltaïques sur le versant sud (1 200 m²) ;
- un bâtiment de 100 m² accolé au bâtiment ci-dessus dédié aux activités administratives et commerciales de l'exploitation ;
- un aménagement du bâtiment de 4 500 m² déjà existant (hall de tri, conditionnement et stockage des balles pressées) afin de positionner des panneaux photovoltaïques sur les versants sud (1 800 m²) ;
- imperméabilisation de la nouvelle zone d'exploitation ;
- sécurisation de l'ensemble du site (clôture, ...).

2.3.2 *Classement des installations projetées*

Le tableau de classement des installations au titre de la législation sur les installations classées s'établit comme suit :

| Désignation des installations | Caractéristiques | Numéro de rubrique | Régime (1) | Seuil (2) |
|---|---------------------------------------|--------------------|------------|---|
| Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. | 7600 m ³ | 2714.1 | A | >1000 m ³ |
| Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) | 200 m ³ /an | 1435 | DC | > 100 m ³ /an < 3500 m ³ /an |
| Installation de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques. | 600 m ³ | 2711.2 | DC | > 100 m ³ < 1000 m ³ |
| Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inerte à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. | 600 m ³ de DND en mélange | 2716.2 | DC | 1000 m ³ |
| Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public | 3000 m ³ | 1530.3 | D | > 1000 m ³ < 20000 m ³ |
| Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : | | | | |
| 1. Collecte de déchets dangereux (quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation) | 6 tonnes | 2710.1 | DC | > 1 tonne < 7 tonnes |
| 2. Collecte de déchets non dangereux (quantité maximale susceptible d'être présente dans l'installation) | 500 m ³ | 2710.2 | E | > 300 m ³ < 600 m ³ |
| Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. | 500 m ³ | 2713.2 | D | 1000 m ³ |
| Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 | Volume équivalent de 8 m ³ | 1432.2 | NC | 10 m ³ |
| Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés à l'exception des établissements recevant du public | 800 m ³ | 1532 | NC | 1000 m ³ |
| Broyage, des substances végétales et de tous produits organiques naturels 2. Autres installations que celles visées au 1 | 55 kW | 2260.2 | NC | 100 kW |

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

2.3.3 Lien avec les installations existantes

Il s'agit d'une régularisation partielle des installations existantes en complément de l'extension projetée.

2.3.4 Rythme et durée de fonctionnement

Les installations sont exploitées du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00. L'effectif est de 15 personnes dont deux seront affectées pour le fonctionnement de la déchetterie (déchets dangereux/non dangereux).

2.3.5 Urbanisme et servitudes

Le site d'implantation est situé dans la zone UX «zones destinées aux activités artisanales et industrielles», définie par le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Villeneuve sur Lot approuvé le 19 juillet 2006.

En matière de risques naturels, la zone d'implantation n'est concernée que par le plan de prévention des risques de retrait-gonflement des argiles pour lequel la zone est en aléa moyen. La zone d'implantation de l'exploitation est située à une altitude moyenne de 70 mètres et n'est pas inondable.

2.4 L'impact en fonctionnement normal et les mesures de réduction

2.4.1 Paysage et cadre de vie

2.4.1.1 Impact visuel

Le bâtiment actuel et l'extension projetée se situent dans une zone où sont déjà implantés d'autres locaux dédiés aux activités industrielles. Pour limiter la visibilité et la préservation du paysage, le bâtiment projeté sera de couleur blanc crème (teinte dominante des bâtiments de la Z.I) et le périmètre de l'exploitation sera clôturé, doublé d'une haie de végétation propre à masquer les aires de travail.

2.4.1.2 Impact sur les transports

Le réseau desservant la Z.I La Boulbène étant adapté à des activités caractérisées par des flux routiers de marchandises importants, l'impact des ETS SOULARD sur le trafic routier n'est pas significatif. Il sera de l'ordre de 90 véhicules/jour (VL et PL).

2.4.1.3 Impact sur la flore et la faune

La faune et la flore rencontrées dans l'environnement proche de la société SOULARD correspondent à celles d'une zone à dominante industrielle. Le projet d'extension n'engendre pas la perte de terres agricoles. L'éloignement minimal de 3km de sites classés (NATURA 2000) exclut tout risque d'impact sur ces habitats en provenance des établissements SOULARD.

2.4.2 Pollution des eaux superficielles

L'eau potable fournie par le réseau AEP servira uniquement à l'alimentation des vestiaires et des sanitaires. Il n'y a pas d'utilisation d'eau à des fins industrielles. L'eau pompée dans l'un des puits servira à l'aire de lavage des véhicules. Il n'y a pas de rejet industriel vers le milieu naturel.

Les eaux usées domestiques rejoignent la station d'épuration (convention de rejet)

Les rejets concernant les eaux pluviales issues des toitures ou ayant ruisselé sur les surfaces imperméabilisées, les eaux ruisselant sur les voiries et les eaux de lavage sont rejetées dans le réseau d'eaux pluviales (convention de raccordement). Il n'y aura qu'un seul point de rejet au niveau de l'extrémité Nord Est de l'exploitation avec aménagement d'un ouvrage de prélèvement en sortie du déboureur-déshuileur. Ces eaux pluviales sont ensuite orientées directement vers la rivière « Le Lot ». L'exploitant met en place deux dispositifs de traitement :

- traitement n°1 (par déboureur-déshuileur) : eaux issues de l'aire de lavage et du ruissellement sur la zone de dépôtage-distribution de liquides inflammables,
- traitement n°2 (par déboureur-déshuileur) : pour toutes les autres eaux de ruissellement avant rejet final dans le milieu naturel.

Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un éventuel incendie sont retenues dans un bassin de rétention de 500m³. Ce bassin sert aussi de bassin tampon (équipé d'une vanne de régulation) pour les eaux rejoignant le réseau pluvial.

2.4.3 Sol, sous-sol, eaux souterraines

Le déversement accidentel d'hydrocarbures ou de produits spéciaux ménagers (huiles usagées, batteries, piles, ...) peut engendrer un impact sur les sols et eaux souterraines. Le stockage des différents produits se fera sur rétention ainsi que l'aire de distribution de carburants. La cuve aérienne sera également sur rétention stable au feu. L'exploitant prévoit d'effectuer un test d'étanchéité de la cuve enterrée fera l'objet avant d'être définitivement supprimée. Un diagnostic de pollution des sols sera réalisé.

2.4.4 Pollution de l'air

Le site ne génère pas de rejet atmosphérique dû à un process industriel. Les déchets organiques fermentescibles ne seront pas admis sur le site. Les papiers-cartons humides pouvant dégager des odeurs sont stockés à l'intérieur de bâtiments et les DND seront évacués régulièrement afin d'éviter l'apparition de désagréments olfactifs. Les bennes seront bâchées pour éviter l'envol de poussières. L'entretien du parc routier permettra de limiter les rejets atmosphériques polluants dûs aux gaz d'échappement. De plus l'exploitant va investir dans une balayeuse aspirante, courant de l'année 2012, pour permettre le nettoyage des aires de circulation et de tri.

2.4.5 Bruit

Les activités ne sont effectuées qu'en période diurne. La circulation des camions peut engendrer un impact sonore mais le trafic reste faible et n'influence que peu le trafic routier déjà existant dans la zone artisanale. Un mur anti-bruit ou un merlon végétal sera mis en place pour les parties de l'installation donnant sur la zone d'habitat. L'exploitant a réalisé une étude des niveaux sonores en tenant compte de l'extension projetée. Elle démontre le respect des valeurs en limites de propriété ainsi que dans les zones à émergence réglementée.

2.4.6 Production de déchets

Les déchets d'activité administrative papier, emballages, palettes et ferrailles isolées rejoignent directement les filières internes de l'exploitation. Les déchets de maintenance spécifiques (filtres, huiles) pourront être pris en charge au niveau de l'exploitation une fois le service déchets dangereux opérationnel (pour l'instant pris en charge par des sous-traitants) à l'exception des déchets concernés par une filière réglementée exclusive.

Un système de gestion est mis en place (accueil du public (déchetterie), procédure d'acceptation, tenue de registre de traçabilité, bordereau de suivi de déchets ...).

2.4.7 Impact sur la santé des populations

La démarche d'évaluation des risques pour la santé comprend:

- un inventaire, une caractérisation quantitative et qualitative des rejets de l'entreprise dans l'air, dans l'eau ou le sol,
- description des contaminants et de leurs effets,
- une analyse de l'exposition des populations,
- une analyse des vecteurs de transferts.

L'exploitation ne recense aucune émission physique (radiation, bruit ou vibration) ayant un impact significatif sur la population environnante. Il n'est étudié que les émissions chimiques et particulaires de l'exploitation.

Les vecteurs de transferts retenus sont l'air et l'eau et les polluants considérés sont les poussières, gaz d'échappement, substances en suspension et solutions dans les eaux pluviales rejetées.

Au regard des données, aucun impact significatif n'est à prévoir pour les populations aux environs de l'exploitation. Les premières habitations sont distantes d'environ 200m.

2.4.8 Utilisation rationnelle de l'énergie

L'énergie électrique (estimée à une consommation de 150 kW/h annuellement) est utilisée dans le cadre de l'éclairage, le chauffage/rafraîchissement des locaux administratifs et le process (presse, déchiqueteur).

2.5 Les risques accidentels ; les moyens de prévention

2.5.1 Risque technologique

La zone d'implantation n'est concernée par aucun Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT).

2.5.2 Étude de dangers

2.5.2.1 Identification et caractérisation des dangers

L'étude des dangers fournie comprend :

- une description de la nature des activités, le fonctionnement général des installations et des réseaux, la sensibilité du milieu (environnement à protéger, conditions naturelles, proximités dangereuses) ;
- un inventaire des risques ;
- une analyse préliminaire des dangers et risques, avec la sélection des scénarios retenus ;
- une évaluation des conséquences des scénarios retenus ;
- une évaluation de probabilité et de gravité des scénarios ainsi que les effets dominos ;
- leur positionnement dans une matrice de criticité ;
- une estimation de la cinétique des scénarios ;
- une description de mesures et moyens de prévention et de secours.

Les risques présentés sont :

- d'origine naturel: séismes, vents et tempêtes, inondations, foudre (étude fournie en annexe du dossier).
- d'origine interne: incendie lié aux matières combustibles et aux liquides inflammables, pollutions des eaux et sols, les effets toxiques, erreurs humaines, explosion des cuves de fioul et gasoil.
- d'origine externe: installations voisines, actes de malveillance, chute d'un aéronef

Le site n'étant pas situé dans l'axe direct de l'aérodrome, la probabilité de crash reste faible. Ce risque n'est pas retenu dans les scénarios proposés. De plus, les risques liés à la malveillance et les incendies d'origine externe ne sont pas pris en compte dans l'analyse préliminaire des risques. Les scénarios d'incendie général du bâtiment et d'explosion des cuves de fioul/gasoil sont analysés mais non retenus pour être cotés en gravité et en probabilité.

Le site ETS SOULARD a connu un incendie au niveau de la benne de DND le 22 août 2010. Le retour d'expérience est analysé sur l'activité «collecte, traitement et élimination des déchets, récupération» et les mots clé «papiers», «cartons», «plastiques», «bois», «fioul», «gazole» et «carburant» produits présents sur le site des ETS SOULARD.

Les accidents constatés dans l'accidentologie française font état (depuis 2000) de 49 incendies et 1 pollution, dont 39 ont une cause inconnue, 6 sont dus à des actes de malveillance, 3 sont dus à des étincelles (soudure ou découpe), 1 est du à une défaillance matérielle, et 1 est du à un incendie extérieur.

Parmi 21 scénarios, 6 ont été retenus pour la détermination des probabilités et des gravités. Les 6 scénarios envisagent des incendies :

- de la zone de stockage de balle de papiers / cartons dans le bâtiment existant ;
- du casier de stockage de bois ;
- du casier de stockage de DND ;
- du casier de stockage de thermoplastiques ;
- du stockage des palettes réutilisables ;
- du stockage des déchets électriques.

Aucun effet domino n'est retenu pour les accidents pouvant avoir lieu sur les installations industrielles voisines. Les possibilités d'effets dominos sont déterminées en interne avec la propagation possible d'incendie et/ou la dégradation des cuves de fioul/gasoil (risque de fuite).

Il ressort des scénarios retenus que :

- incendie : la zone des effets létaux (5 kW/m²) dépasse les limites de l'établissement. Il s'agit des installations déjà autorisées (casier en vrac pour le bois, stockage vrac des thermoplastiques, casier « refus de tri » et la zone de stockage des balles comprimées de papiers/cartons) ;
- incendie : la zone des effets irréversibles (3 kW/m²) dépasse les limites de l'établissement. Il s'agit des mêmes installations, déjà autorisées citées, ci dessus ainsi que de la benne pour le stockage des D3E.

Ces dépassements empiètent sur un verger ou une zone de terrain inconstructible (friche). Des mesures de maîtrise de l'urbanisation, notamment pour une prise en compte dans le PLU par un porter à connaissance à Monsieur le Maire de Villeneuve sur Lot, seront à définir. Selon le classement dans la grille de criticité 5 scénarios ont un niveau de gravité sérieux (risque critique) et un de niveau de gravité modéré (risque acceptable).

2.5.2.2 Moyens de maîtrise des risques

Les moyens de prévention mentionnés sont :

- vérification des installations électriques une fois par an ainsi que des équipements de lutte contre l'incendie ;
- les FDS sont à disposition du personnel.

Un schéma d'alerte interne est mis en place. Le personnel est formé pour intervenir à l'aide d'extincteurs en cas de nécessité. Les besoins en eau d'incendie ont été calculés : 500 m³ (250 m³/h pendant 2h). Un bassin de 500 m³ sera mis en place afin de pouvoir confiner ces eaux d'extinction sur site. L'exploitation dispose d'extincteurs (55), de RIA (7) et plusieurs poteaux incendie sont situés à proximité du site.

La mesure compensatoire proposée pour les scénarios critiques consiste en la mise en place d'un plan d'évacuation en cas d'incendie sur le site afin de s'assurer qu'aucun tiers ne soit présent dans les zones de dangers enveloppes, la formation du personnel pour le risque incendie, et les différents permis en place soumis à approbation de l'exploitant : permis feu, permis travail.

2.6 La notice d'hygiène et de sécurité du personnel

La notice fournie au dossier de demande rappelle les textes réglementaires applicables, les horaires de travail, les conditions de formation et d'information du personnel, les équipements de protection individuelle, les équipements de premier secours, la surveillance médicale, l'existence de vestiaires et d'installations sanitaires.

La responsabilité de la sécurité, les vérifications périodiques des équipements, l'utilisation d'un permis de feu en cas de travaux par point chaud et les registres (équipement de travail, incendie, déchets) à renseigner sont également traités.

2.7 Les conditions de remise en état proposées

Le PLU inscrit dans la durée la vocation industrielle du site. De ce fait, dans le cas de cessation d'activité, la requalification de l'exploitation resterait dans un domaine d'activité économique. Les conditions de remise en état et l'usage futur de site en cas d'arrêt de l'exploitation sont :

- évacuation des produits dangereux et déchets présents sur le site,
- démantèlement de bâtiments et équipements non compatibles avec l'affectation prévue du site,
- suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- surveillance des effets de l'installation et de son environnement (l'évacuation des équipements, déchets, matières combustibles susceptibles d'être source de nuisances ou de pollution évitera une surveillance permanente par l'exploitant),
- interdictions ou limitations d'accès au site (le site demeurera clos),
- mesures de maîtrise des risques (liés au sol, eaux souterraines ou superficielles) et en cas de besoin la surveillance à exercer ,
limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation des sols ou sous-sols, et des dispositions pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

3 PRINCIPAUX TEXTES APPLICABLES A L'INSTALLATION

| Dates | Textes |
|----------|---|
| 27/03/12 | Arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) |
| 27/03/12 | Arrêté du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) |
| 29/02/12 | Arrêté du 29/02/12 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement |
| 16/10/10 | Arrêté du 16 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716, |
| 13/10/10 | Arrêté du 13 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2713, |
| 04/10/10 | Arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation |
| 15/04/10 | Arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, |
| 07/07/09 | Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence, |
| 29/05/09 | Arrêté du du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit " arrêté TMD ") |
| 30/09/08 | Arrêté du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, |
| 12/12/07 | Arrêté du 12 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2711, |

| | |
|----------|---|
| 23/11/05 | Arrêté du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements |
| 29/07/05 | Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux, |
| 10/10/00 | Arrêté ministériel du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications |
| 22/06/98 | Arrêté du 22 juin 1998 modifié relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes, |
| 02/02/98 | Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, |
| 23/01/97 | Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. |
| 20/04/94 | Arrêté du 20 avril 1994 relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substance |

4 LA CONSULTATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE

4.1 Avis de l'autorité environnementale

La saisine de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement a été effectuée le 5 décembre 2011. Son **avis favorable** est daté du 6 janvier 2012. Conformément aux dispositions de l'article R122-13 du code de l'environnement, il a été publié sur le site Internet de la Préfecture de Lot-et-Garonne.

4.2 Les avis des services

| Services | Remarques formulées | Éléments de réponse |
|----------|---|--|
| SDIS | Avis favorable | - |
| DDT | <p>Avis favorable sous réserve de prendre en considération les remarques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ le projet se situe dans le rayon des 500m du périmètre de protection du château de Bonnepos. ➤ le projet est affecté par une servitude de dégagement et de balisage liée à la présence de l'aérodrome de Villeneuve sur Lot. ➤ le projet est soumis aux dispositions du PPRn (mouvements de retrait/gonflement des argiles), zone d'aléa moyen (B2) | <p>Une Zone de Protection du Patrimoine Architectural urbain et paysager a été créée pour le château. Le rayon des 250m n'inclut pas la Z.I La Boulbène du fait de la visibilité nulle sur cette zone.</p> <p>Le projet ne constitue pas un obstacle à la visibilité aérienne (hauteur maximale des bâtiments du même ordre de grandeur que les industries situées dans la même zone).</p> <p>Le site se situe en zone d'aléa moyen. Les prescriptions imposées par le PPRn seront respectées.</p> |

| | | |
|----------|---|---|
| DIRECCTE | <p>Avis favorable sous réserve de prendre en considération les remarques suivantes :</p> <p><u>Démolition de bâtiment : (risque amiante)</u></p> <ul style="list-style-type: none"> réaliser par un contrôleur technique, avant le début des travaux, un repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante ; ce contrôle doit conduire à l'élaboration d'un rapport de repérage ; si présence d'amiante, les travaux devront être réalisés par des entreprises compétentes. <p><u>Circulation :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> mise en place d'un plan de circulation et une signalétique dans le centre de tri (prise en compte des flux de piétons, véhicules et engins). <p><u>Document d'intervention ultérieure sur l'ouvrage (DUIO) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> pour l'installation de panneaux photovoltaïques : prévoir des protections collectives/individuelles sur la toiture ainsi qu'un accès sécurisé. <p><u>Risque chimique :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> le local recevant les déchets dangereux des petites entreprises devra disposer d'une ventilation suffisante. <p><u>Chaîne de tri manuel :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> prêter attention à ce poste dans le cadre de l'évaluation des risques afin d'assurer la sécurité des salariés. <p><u>Installations sanitaires :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> la disposition de l'arrêté du 23 juillet 1947 devra être respectée (au moins une douche pour 8 salariés) ; les armoires des vêtements de ville et celles des vêtements de travail devront être séparés. <p><u>Document unique :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Le DUER devra être réactualisé en tenant compte de l'évolution de l'activité mais aussi du réaménagement et de la réorganisation du site. Ce DUER est à disposition de l'inspecteur du travail, médecin du travail et du(es) représentant(s) du personnel. | <p>L'exploitant affichera un plan de circulation à l'entrée du site ainsi qu'une signalétique et un marquage au sol</p> <p>Un DUIO sera établi. Les protections collectives et individuelles seront mises en place.</p> <p>Le local de stockage de déchets dangereux sera ventilé naturellement avec des ouvertures basses et hautes dimensionnées en conséquence.</p> <p>Les installations sanitaires respecteront les dispositions du code du travail.</p> <p>L'exploitant précise que le DUER sera mis à jour régulièrement. Il prendra en compte notamment les risques liés aux postes de travail de l'atelier de tri manuel projeté.</p> <p>L'exploitant s'engage à effectuer le repérage amiante. S'il y a présence d'amiante, les travaux seront confiés à une entreprise détenant le certificat nécessaire et feront l'objet au préalable d'un plan de retrait d'amiante soumis à l'approbation de la DIRECCTE.</p> |
| ARS | <p>Avis favorable sous réserve de prendre en considération les remarques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ l'ERS n'est pas menée jusqu'à l'étape de caractérisation des risques (rejets aqueux) ; les caractéristiques des populations cibles doivent être davantage détaillées ; ➤ il est considéré que les rejets aqueux présentent des caractéristiques non spécifiques et non reproductibles. L'exploitant doit mieux motiver ce choix de méthodologie qui justifie l'absence d'analyse quantifiée des risques pour ces rejets. ➤ les mesures envisagées pour limiter les risques sanitaires liés à l'émergence sonore devront être effectives (respect des émergences réglementaires) et attesté par des mesures sonométriques ; | <p>Une étude des niveaux sonores est prévue une fois que les nouvelles installations seront effective. Une modélisation avait été réalisée et démontrait le respect des émergences.</p> |

4.3 L'avis du conseil municipal

| Commune | Remarques formulées | Éléments de réponse |
|--------------------|---------------------|---------------------|
| Villeneuve sur Lot | Avis favorable | - |

4.4 L'enquête publique

Monsieur le Préfet de Lot-et-Garonne a prescrit une enquête publique portant sur le dossier de demande d'exploitation déposé par la société S.A.S SOULARD. Cette enquête publique s'est déroulée du **05 mars 2012 au 04 avril 2012**. M. Serge FRESQUET était nommé Commissaire-Enquêteur par le tribunal administratif de Bordeaux, par décision du 11 janvier 2012.

Un registre d'enquête a été déposé dans la commune de Villeneuve sur Lot. M. le Commissaire-Enquêteur a tenu des permanences en mairie et effectué une visite des deux sites le 4 février 2012.

Des certificats d'affichage ont été établis par les maires des communes concernées par l'enquête publique.

Des avis d'enquête sont parus dans les journaux « Sud-Ouest » les 14 février et 06 mars 2012 et « La Dépêche du Midi » les 15 février et 06 mars 2012. Une publicité a également été réalisée sur le site Internet de la Préfecture (publication de l'avis d'enquête).

M. le Commissaire Enquêteur indique que personne ne s'est présenté aux permanences et qu'il n'a reçu aucun courrier durant l'enquête publique.

Compte tenu du dossier et après en avoir mesuré les avantages et inconvénients pour la population, le Commissaire Enquêteur émet un **avis favorable** à la demande présentée, sous réserve de répondre à certaines remarques transmises le 10 avril 2012 à l'exploitant :

| Remarques formulées | Éléments de réponse (reçus le 12 avril 2012) |
|--|---|
| <u>Qualité de l'air :</u> Précision sur l'organisation qui sera mise en œuvre pour nettoyer les aires de circulation. | Les aires de circulation seront nettoyées à une fréquence hebdomadaire (tous les vendredis) par le personnel de l'entreprise. |
| <u>Risques de pollution :</u> Préciser l'organisation prévue pour le suivi des rejets (auto-surveillance) | L'exploitant précise que les débourbeurs prévus permettent un rejet dont la concentration en hydrocarbures sera inférieure à 5 mg/l. Un obturateur automatique permet d'éviter un rejet accidentel en cas de surcharge du débourbeur. Un suivi mensuel des deux dispositifs de traitement sera instauré pendant un an afin d'évaluer le rythme d'encrassement et établir la périodicité de curage adéquate. |
| <u>Risques d'incendie :</u> Préciser les dispositifs qui sont prévus pour la sécurisation du site pendant les périodes de fermeture, notamment en ce qui concerne les actes potentiels de malveillance. | Le site sera clôturé à une hauteur de 2m. Les accès au site et les bâtiments seront verrouillés en dehors des heures d'ouverture. |

4.5 Les conclusions du commissaire enquêteur

Au vu du mémoire réponse de l'exploitant, le commissaire-enquêteur précise que les réponses apportées sont satisfaisantes, et démontrent l'intérêt que porte l'entreprise sur la gestion de ses activités en matière de maîtrise d'impact sur l'environnement (auto-surveillance des rejets, nettoyage des aires, stockage sur rétention si nécessaire) et les tiers (accès limité, fermeture totale hors période de fonctionnement).

5 ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'inspection des Installations Classées a procédé à l'analyse du dossier de demande, à la lumière notamment des remarques formulées au cours des enquêtes publique et administrative. Après saisine du demandeur sur certains points, cette étape a conduit à intégrer dans le projet de prescriptions ci-joint certaines dispositions développées ci-après :

- réalisation d'une mesure des niveaux sonores, une fois la mise en fonctionnement de l'ensemble des nouvelles activités prévues dans le dossier (6 mois) ;
- une auto-surveillance des rejets aqueux à une fréquence semestrielle sur des paramètres (pH, métaux, DCO, DBO5, conductivité, azote global) et une surveillance des eaux souterraines ;
- la création d'un bassin de confinement de 500m³, afin de contenir les eaux d'extinction d'incendie et/ou les eaux d'une pluie décennale (6mois) ;
- la suppression de la cuve enterrée (1an) ;
- un diagnostic de pollution des sols (1an).

6 POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Le projet d'arrêté préfectoral a été communiqué au demandeur par courrier du 11 mai 2012.

Le demandeur nous a transmis sa réponse par courrier du 30 mai 2012(mail). Les remarques qu'il a formulées et la prise en compte envisagée sont synthétisées dans le tableau suivant :

| Remarque de l'exploitant | Éléments de réponse |
|---|---|
| Prélèvement maximal autorisé (réseau public, eau souterraine) : augmentation des valeurs. | Prise en compte des valeurs indiquées par l'exploitant étant donné les faibles prélèvements (environ 250 m ³ /an) |
| Modification des prescriptions dans le cadre de l'abandon d'un puits. | Pris en compte dans l'arrêté |
| Relevé semestriel au lieu d'hebdomadaire pour les volumes prélevés en eau. | Pris en compte dans l'arrêté |
| Vérification mensuelle du niveau des séparateurs-décanteurs. Supprimer la prescription du curage annuelle | La vérification mensuelle permettra d'apprécier la nécessité de curer ou non). Des obturateurs en cas de dépassement de niveau sont prévus. |
| Vérification semestrielle pendant deux ans puis réduction de la fréquence au vu de la conformité ou non de ces campagnes. | Vérification annuelle à la suite des deux ans si les résultats montrent une conformité des rejets. |
| Supprimer l'obligation d'une analyse semestrielle des eaux souterraines. | Analyse tous les 3 ans |
| Supprimer la prescription dans le cas où des déchets sont refusés (information de l'IIC). | Prescription maintenue |
| Supprimer l'interdiction de tri des D3E. | Pris en compte dans l'arrêté |

| | |
|---|-------------------------------------|
| Le stockage des D3E se fera sur un sol étanche, et non dans des bennes, non couvert à l'exception des piles et accumulateurs. | Pris en compte dans l'arrêté |
| Autoriser la réception de D3E dits « dangereux » au sens de la nomenclature déchets. | Pris en compte dans l'arrêté |
| Modifier les prescriptions en ce qui concerne la cuve enterrée. | Pris en compte dans l'arrêté |
| Retirer l'obligation d'un détecteur fixe de radioactivité. | Détecteur portatif de radioactivité |

7 CONCLUSION

L'inspection des installations classées considère que le demandeur a répondu à l'ensemble des questions soulevées lors de la procédure d'instruction de son dossier et a proposé des solutions qui permettent de protéger les intérêts visés par le code de l'environnement.

Le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe 1 au présent rapport prend en compte les observations, demandes et remarques formulées lors de l'instruction du dossier et précise les prescriptions envisagées.

Dans ces conditions, l'inspection des installations classées propose de donner une suite favorable à la demande d'autorisation d'exploiter centre de tri et de transit de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Villeneuve sur Lot déposée par la société S.A.S SOULARD.

En application des dispositions de l'article R512-25 du Code de l'Environnement, le présent rapport de synthèse et les propositions de prescriptions doivent être présentés au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques saisi par le Préfet.

En application du Code de l'Environnement (articles L124-1 à L124-8 et R124-1 à R124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public du ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de l'inspection des Installations Classées (<http://installationsclassees.ecologie.gouv.fr/>).

En outre, M. le Maire de Villeneuve sur Lot devra être informé par le Préfet des zones de danger à prendre en compte dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune (porter à connaissance) telles que définies dans le plan joint (annexe 2). M. le Directeur Départemental des Territoires sera destinataire d'une copie du courrier d'information.

Au vu des éléments analysés et de la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 4 mai 2007 relatif au porter à la connaissance " risques technologiques " et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées, il convient de préciser en complément à M. le Maire de Villeneuve sur Lot les éléments suivants :

Risque d'incendie :

- les zones d'effets thermiques SEI (3 kW/m²) empiètent sur un terrain en friche (au nord et à l'ouest et un verger (au nord),
- les zones d'effets thermiques SEL (5 kW/m²) empiètent aussi sur le terrain en friche et le verger.

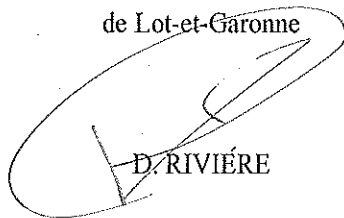
Dans ces conditions, les préconisations suivantes sont formulées :

- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructure de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle ;
- dans les zones exposées à des effets irréversibles, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre.

Vu et Transmis avec avis conforme,

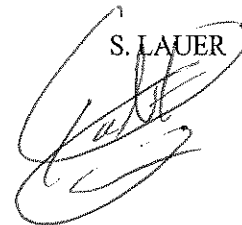
Le Chef de l'Unité Territoriale

de Lot-et-Garonne



D. RIVIÈRE

L'inspecteur des Installations Classées,



S. LAUER

Copie transmise : DDT 47 - UCTMI